



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2020-145

**OBJET : ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION A TOUS
LES VEHICULES A MOTEUR CHEMIN RURAL N°12.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes,
des Départements et des Régions ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des
Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – quatrième partie
« signalisation de prescription » ;

Vu les articles L 411-1 à L 411-5, R 110-2, R 411-17 et R 417-10 du Code de la Route ;

Vu les articles L 161-1 du Code de la voirie Routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en date du 04
octobre 2018 ;

Considérant que le Maire, chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux
est tenu de veiller à la sécurité des usagers dudit chemin ;

Considérant que le Maire peut fixer des limitations temporaires ou permanentes de
circulation ;

Considérant que le Chemin rural N°12 n'est pas calibré et aménagé pour recevoir une
circulation de véhicules à moteur et que ladite circulation dans ce secteur serait de nature
à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 3 mars 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur « chemin rural N°12 » ;

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques Municipaux, aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur sera matérialisée par un panneau type B0 à l'entrée du chemin rural N°12 ;

ARTICLE 4 : La signalisation sera implanté par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de Service de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 6 août 2020.



Le Maire,


Ghislain DELVAUX

<p><i>Le Maire,</i> <i>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire</i> <i>du présent acte, compte-tenu de sa transmission</i></p> <p>et</p> <p>de l'affichage le : 1 2 AOUT 2020</p> <p>A Esbly, le 1 2 AOUT 2020</p>
